



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bavent (14)**

N° MRAe 2021-4247

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 6 janvier 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bavent approuvé le 20 juin 2012 ;

Vu la décision n° 2021-4111 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 2 septembre 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bavent ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4247 relative à la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bavent (14), reçue du maire de la commune de Bavent le 8 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé réalisée le 16 novembre 2021 ;

Considérant l'objet de la modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Bavent, qui consiste à procéder à divers ajustements du règlement écrit initialement prévus dans le cadre du projet de modification n° 1 du PLU, soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 2 septembre 2021 susvisée, et qui est toujours en cours de réalisation ;

Considérant que cette modification simplifiée du PLU se traduit notamment par les modifications du règlement écrit suivantes :

- évolution du règlement écrit des zones agricole (A) et naturelle (N) pour permettre les extensions et annexes des habitations existantes (avec conditions d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur) ;
- modification du règlement des zones Uz et 1AUz pour permettre l'accueil des petits espaces de ventes s'ils sont rattachés à un site de production ;
- clarification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone Ua ;
- modification de la rédaction des règles relatives à l'aspect extérieur des bâtiments en zones Ua, Ub et N pour réglementer seulement l'aspect et non les matériaux à utiliser pour l'obtenir ;
- harmonisation des règles d'implantation et d'aspect des bâtiments entre les zones Ua et Ub ;
- précisions apportées aux règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques ;

- modification du règlement de la zone Uec pour permettre la construction d'habitations sous réserve qu'elles soient nécessaires aux installations et activités admises ;
- précisions apportées au règlement écrit des zones A et N et aux annexes du règlement pour permettre d'appliquer de manière pratique la protection des haies identifiées au plan de zonage ;

Considérant que le territoire communal comprend des réservoirs de biodiversité boisés et humides identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie adopté le 2 juillet 2020, des zones humides, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II et deux sites classés ; qu'il est concerné par la présence de zones inondables, de risques liés à la remontée de nappes phréatiques, de mouvements de terrain et de cavités souterraines ; que le site Natura 2000 le plus proche « *Estuaire de l'Orne* » (zone de protection spéciale FR2510059) est situé à 2,7 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications autorisant les annexes et extensions des habitations existantes en zones naturelle et agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui prévoient la possibilité de telles évolutions dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; que ces constructions sont encadrées par le règlement écrit quant à leur importance, leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des zones ; qu'ainsi, les impacts des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, énumérées ci-dessus, apparaissent de portée limitée et leurs impacts sur l'environnement seront également limités ou neutres ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de Bavent (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Bavent (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

SIGNÉ

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.